

Assurance chômage : Ce qui change

De quoi s'agit-il ?

De nouvelles règles entrent en vigueur en deux temps :

- le 1er février 2023 concernant la durée de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)
- le 1er juillet 2023 concernant le taux de l'Aide à la reprise et/ou la création d'entreprise (ARCE).

Qui est concerné ?

La nouvelle règle concernant la durée de l'ARE est applicable à votre situation si votre fin de contrat de travail a eu lieu à compter du 1er février 2023 (sauf si vous avez été licencié et que la procédure a commencé avant le 1er février).

Elle ne modifie pas vos allocations si vos droits ont été calculés d'après une fin de contrat de travail avant le 1er février 2023.

Ne sont pas concernés par la nouvelle règle concernant la durée de l'ARE :

- les demandeurs d'emploi résidant en Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin à la date de leur ouverture de droit
- les intermittents du spectacle, les marins pêcheurs, les ouvriers docker occasionnels, certains salariés expatriés qui relèvent de règles particulières.

Le nouveau taux de l'Aide à la reprise et création d'entreprise (ARCE) vous concerne si votre droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi porte sur une dernière **fin de contrat de travail à compter du 1er juillet 2023.**

Ne sont pas concernés par la nouvelle règle concernant l'ARCE :

- **les intermittents du spectacle**

Ce qui change

Ce qui change

Au 1er février 2023, la durée de l'indemnisation :

La durée d'indemnisation au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) évolue.

Dans tous les cas votre durée d'indemnisation ne pourra pas être inférieure à 182 jours (soit environ 6 mois d'indemnisation)

Votre durée d'indemnisation peut être complétée dans les deux situations suivantes :

- En cours de formation, si vous arrivez à la fin de vos droits, la durée d'indemnisation peut être complétée si vous suivez une formation qualifiante (respectant les conditions fixées par la loi) d'au moins 6 mois et inscrite dans le cadre du parcours personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) élaboré avec votre conseiller.
- En cas de dégradation de l'emploi et du marché du travail constatée par l'INSEE, un complément de fin de droits peut être attribué.
- Si à l'épuisement de votre droit, vous résidez dans les DROM-COM

Dans les deux situations, le complément de droits est calculé par rapport à la durée initiale d'indemnisation et est versé à la fin de vos droits, sans aucun délai d'attente.

Au 1er juillet 2023, le taux de l'Aide à la Reprise et/ou la Création d'Entreprise (ARCE) :

L'aide à la reprise et à la création d'entreprise (ARCE) est une aide financière destinée aux créateurs ou repreneurs d'entreprise en France qui optent pour un capital (ou montant) versé en deux fois.

Le pourcentage de l'ARCE passe de 45% à **60%** du capital restant de vos droits à l'ARE.

Vous pouvez consulter la totalité des conditions à remplir sur l'information « [ai-je droit à l'allocation chômage](#) » du site de France Travail.



France Travail vous recommande

"Comprendre le calcul de mon allocation"

Vous vous demandez comment l'allocation d'aide au retour à l'emploi est calculée et à quoi correspondent son montant et sa durée ? On vous explique !

<https://monallocation.pole-emploi.fr/>



Le guide des simulateurs d'allocations et aides en ligne

Vous pourrez obtenir des informations et/ou une estimation précise de vos aides et allocations potentielles, selon votre situation : - Je commence un emploi salarié - Je perds / je quitte un emploi salarié (y compris si j'ai plusieurs emplois en même temps) - Je veux suivre une formation - Je veux créer ou reprendre une entreprise - Je cesse mon activité d'indépendant

<https://candidat.francetravail.fr/portail-simulateurs/>

